

INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ BPCE MUTUELLE

Vous êtes nombreux à nous solliciter et à vous interroger au sujet de la cotisation mutuelle qui apparaît en hausse par rapport à notre ancienne mutuelle sur votre dernier bulletin de salaire du mois de juin 2023.

Une compensation est bien prévue à partir du 2eme semestre 2023 (paie du mois de septembre 2023 confirmé par nos RH) avec un effet rétroactif au 1er juin 2023. Les éléments sont disponibles dans la FAQ "Complémentaire santé de la Communauté BPCE" (voir extrait ci dessous) dans le SharePoint.



• Comment est calculée la compensation financière ?

La compensation financière relative à d'éventuels écarts de cotisations est prévue et prendra la forme d'une augmentation du salaire fixe.

Deux conditions sont requises pour en bénéficier :

- être présent au 1^{er} juin 2023,
- être adhérent au régime complémentaire de santé en vigueur dans son entreprise au 30 avril 2023.

La comparaison entre l'ancienne et la nouvelle cotisation est effectuée sur la base d'un calcul théorique individuel en retenant :

- le salaire fixe annuel brut de base au 31 mai 2023 + la rémunération variable attribuée au titre de l'année 2022,
- la couverture des ayants droit constatés au 30 avril 2023,
- l'écart de cotisation constaté donnant lieu à compensation salariale sera majoré de 23 %.

La compensation interviendra sur la paie au cours du 2^{ème} semestre 2023 et sera rétroactive au 1^{er} juin 2023.

CGT BPCE APS



06.11.86.74.53



cgt.bpce.aps@gmail.com



<https://bpce-aps.reference-syndicale.fr/>

